ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges

Question écrite n° 44908

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur le fait que par deux questions ecrites, il a deja attire son attention sur les jours de conges supplementaires qui peuvent etre accordes aux fonctionnaires de confession non chretienne. La premiere reponse lui indique qu'il ne s'agit pas de jours de conges mais d'autorisations d'absence. La deuxieme reponse precise que la difference entre un jour de conge et une autorisation d'absence est liee a ce que le jour de conge est fixe par la loi alors que l'autorisation d'absence est fixee par circulaire. Cette precision etant apportee, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il s'agit la d'un avantage supplementaire au profit des fonctionnaires de religion non chretienne. En effet, qu'il s'agisse d'un conge ou d'une autorisation d'absence, le resultat est le meme. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui precise si n'importe quelle religion donne droit a des autorisations d'absence ou s'il y a une discrimination entre des religions plus reconnues les unes que les autres. Il desirerait en consequence savoir eu egard a la liberte de conscience de chacun, si tout fonctionnaire indiquant appartenir a une religion, quelle qu'en soit l'importance, peut beneficier dans les memes conditions desdits jours de conges.

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44908
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5866